

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU MARDI 24 MARS 2020 A 20 HEURES 00'**

**Présents:** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN,  
Madame Sophie FAFCHAMPS, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Romain SGARITO, Monsieur Xavier DALKEN, Monsieur  
Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Léon VERPOORTEN,  
Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**  
Monsieur Philippe DELCOMMUNE, **Directeur Général**

**Excusé(e)(s):** Madame Josée LEJEUNE, **Échevine**  
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Lambert MENTEN, Madame Marie-Pierre BRUWIER,  
Monsieur Marc PEZZETTI, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN,  
Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER,  
Madame Geneviève WENGLER, **Conseillers**

**ORDRE DU JOUR :**

**SÉANCE PUBLIQUE :**

- 1 BIBLIOTHÈQUE - PLAN QUINQUENNAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE 2020-2024 : PRISE DE CONNAISSANCE.
- 2 F.R.I.C. PLAN D'INVESTISSEMENT 2019-2021: MODIFICATION
- 3 REMPLACEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC PAR DU LED : RECOURS À LA RELATION DE DROIT EXCLUSIF ET CONSULTATION DE L'INTERCOMMUNALE RESA.
- 4 MARCHÉ PUBLIC D'AUTEUR DE PROJET POUR RÉALISER UN SCHEMA COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL : CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DU DEVIS ESTIMATIF ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
- 5 PLAN DE COHÉSION SOCIALE - RAPPORT FINANCIER PCS 2019 : APPROBATION.
- 6 TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION
- 7 VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.
- 8 EXPLOITATION DE LA BRASSERIE DE LA MAISON DE LA CONVIVIALITÉ : MISE EN CONCESSION DE SERVICES.
- 9 CONSEIL DE POLICE : DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE ET REMPLACEMENT .
- 10 STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION ET COORDINATION.
- 11 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATION

**POINT INSCRIT EN URGENCE :**

- 1 CONSEIL COMMUNAL : DÉMISSION ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE.

**SÉANCE À HUIS CLOS :**

- 1 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : UMORE JULIE
- 2 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : UMORE JULIE
- 3 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : FRANCK ANNICK
- 4 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : CHANTRAIN PIERRE
- 5 PERSONNEL ENSEIGNANT - INTERRUPTION DE CARRIÈRE DANS LE CADRE DU CONGÉ PARENTAL : VANNIEUWENHUYSEN SARAH
- 6 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : VANDERHEIJDEN BÉNÉDICTE
- 7 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : MARINO MARTINE
- 8 PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : SANGUINO M.

## **PROCÈS-VERBAL :**

### **SÉANCE PUBLIQUE :**

#### **1<sup>er</sup> OBJET - 1.852.11 - BIBLIOTHÈQUE - PLAN QUINQUENNAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE 2020-2024 : PRISE DE CONNAISSANCE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 du gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 03 avril 2014 portant reconnaissance de la bibliothèque communale de Fléron en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 1;

Vu la délibération du Collège communal du 5 mars 2020 approuvant le Plan quinquennal de Développement de la Lecture 2020-2024 de la bibliothèque communale de Fléron;

Considérant qu'il est opportun de présenter ce plan au conseil communal ;

Sur la proposition du collège communal

PREND CONNAISSANCE,

Du Plan quinquennal de Développement de la Lecture 2020-2024 de la bibliothèque communale de Fléron tel que défini en annexe.

#### **2<sup>ème</sup> OBJET - 1.712 - F.R.I.C. PLAN D'INVESTISSEMENT 2019-2021: MODIFICATION**

Le Conseil,

DÉCIDE, à l'unanimité,

de retirer le point.

#### **3<sup>ème</sup> OBJET - 1.811.111.5 - REMPLACEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC PAR DU LED : RECOURS À LA RELATION DE DROIT EXCLUSIF ET CONSULTATION DE L'INTERCOMMUNALE RESA.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier l'article 29;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public (OSP) imposée aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD) en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 24 avril 2018, d'approuver le PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat);

Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 17 septembre 2019, d'approuver la mise à jour du PAEDC;

Considérant que RESA a l'obligation, à partir de 2020, de remplacer son parc d'éclairage public par du LED pour 2030 afin d'en améliorer l'efficacité énergétique et réduire les coûts des consommations d'électricité;

Considérant que ce service est indispensable sur le territoire de la Commune en cas de sinistres ou de tout autre besoin public;

Considérant que ce marché ne peut être confié qu'à un prestataire de services déterminé, à savoir RESA Intercommunale, rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège, gestionnaire du réseau;

Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale RESA;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence conformément à l'article 29 sur la base d'un droit exclusif;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.000,00 € hors TVA ou 77.440,00 €, 21% TVA comprise pour 700 luminaires à remplacer pour l'année 2020;  
Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2020 article 426/73160 (n° de projet 20200027);  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire de la Directrice financière a été soumise le 7 février 2020 et qu'un accusé de réception (n°2020-01) nous a été transmis, en date du 10 mars 2020, par la Directrice financière;

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article 1er.**

De passer le marché dans le cadre de la relation de droit exclusif. Le montant estimé de ce marché s'élève à 64.000,00 € hors TVA ou 77.440,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2.**

De consulter l'intercommunale RESA, rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège dans le cadre de la relation de droit exclusif.

**Art. 3.**

De financer la dépense sur l'article budgétaire - exercice extraordinaire 2020 n°426/73160 (n° de projet 20200027).

**Art. 4.**

De transmettre la présente à la Directrice financière.

**Art. 5.**

De notifier la présente à l'autorité de tutelle.

4<sup>ème</sup> OBJET - 1.824.5 - MARCHÉ PUBLIC D'AUTEUR DE PROJET POUR RÉALISER UN SCHEMA COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL : CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DU DEVIS ESTIMATIF ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil,

DÉCIDE, à l'unanimité,

de retirer le point.

5<sup>ème</sup> OBJET - 1.844 - PLAN DE COHÉSION SOCIALE - RAPPORT FINANCIER PCS 2019 : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2017 approuvant les modifications apportées au Plan de cohésion sociale 2014-2019 et les nouvelles actions;

Vu la délibération du Collège communal du 5/03/2020 approuvant le rapport financier PCS 2019;

Considérant le courrier de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (SPW) daté du 07/02/2020, invitant le Plan de cohésion sociale à faire parvenir au SPW - Département de l'Action sociale, au plus tard le 31/03/2020, les documents suivants produits par le module e-comptes pour le PCS 2019:

- La balance budgétaire récapitulative par article et groupes économiques des fonctions 84010 certifiée conforme par la Directrice financière;
- Le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions;
- Le rapport financier simplifié PCS 2019;

Considérant que les documents susvisés doivent être approuvés par le Conseil communal avant d'être envoyés au SPW - Département de l'Action sociale au plus tard le 31/03/2020;

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article 1er.**

D'approuver les documents suivants produits par le module e-comptes pour le PCS 2019:

- La balance budgétaire récapitulative par article et groupes économiques des fonctions 84010 certifiée conforme par la Directrice financière;
- Le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions;
- Le rapport financier simplifié PCS 2019.

## **Art. 2.**

De notifier un extrait certifié conforme de la présente ainsi que les documents approuvés à l'article 1er au SPW - Département de l'Action sociale.

## 6<sup>ème</sup> OBJET - 1.858 - TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2° ;

Considérant qu'un partenariat entre l'ASBL "Territoires de la Mémoire" et la Commune est en cours depuis 2002 ;  
Considérant que cette prolongation de partenariat va permettre de construire un véritable "cordon sanitaire éducatif pour résister aux idées d'extrême droite" ;  
Considérant que l'ASBL "Territoires de la Mémoire" va mettre à disposition des outils de l'association lors des initiatives et événements communaux en matière de travail de mémoire et d'éducation à la citoyenneté ;  
Considérant que de nombreuses communes ont déjà signé la convention avec l'ASBL "Territoires de la Mémoire" ;  
Considérant les termes du projet de convention ci-annexé ;  
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget ordinaire à l'article 762/332-01, à savoir 500 € par année d'exercice ;

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE, à l'unanimité,

### **Article 1er.**

De charger le Collège communal, représenté par Monsieur Thierry ANCIEN, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général, de signer la convention, pour les années 2020-2024, dont les termes sont arrêtés ci-dessous.

### **Art. 2.**

D'arrêter comme suit les termes de la convention à intervenir entre la Commune de Fléron et l'ASBL "Territoires de la Mémoire" :

#### *"Convention de partenariat*

*Entre d'une part, la commune de FLERON, dont le siège est établi à rue François Lapierre, 19 à 4620 Fléron, ici représentée par Monsieur Thierry ANCIEN, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général, ci- après dénommée la Commune ;*

*Et d'autre part, Les Territoires de la Mémoire asbl, Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi Boulevard de la Sauvenière, 33-35 à 4000 Liège, ici représentée par Monsieur Jérôme JAMIN, Président, assisté de Monsieur Jacques SMITS, Directeur, ci-après dénommé le soutien culturel, pédagogique, financier et citoyen."*

*Il a été préalablement exposé ce qui suit :*

*Les Territoires de la Mémoire sont un centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.*

*Il est convenu ce qui suit :*

*L'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" s'engage à :*

- Fournir une plaque "Territoire de Mémoire" et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle.*
- Assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires organisés par l'entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente "Plus jamais ça !" (minimum 30 - maximum 50 personnes).*
- Sur accord, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaire situés sur l'entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente "Plus jamais ça !" de bénéficier gratuitement de l'organisation de notre système de transport (minimum 30 - maximum 50 personnes).*
- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente "Plus jamais ça !" de faire appel au service de transport utilisé par les Territoires de la Mémoire (prix sur demande).*
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique "Triangle Rouge, pour résister aux idées liberticides" des Territoires de la Mémoire.*
- Assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par l'entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande).*

- Apporter notre expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire.
- Accorder 20% de réduction sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire.
- Fournir trois abonnements cessibles à la revue trimestrielle "Aide-Mémoire" (sur remise d'une liste nominative).
- Faire mention de la commune de Fléron dans la revue "Aide-Mémoire", les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire.

La Commune de Fléron s'engage :

- Être en adéquation avec l'objet du réseau "Territoires de Mémoire".
- À verser le montant fixe de 125€/an pendant toute la durée de la convention (années 2020 à 2024) soit 0,0.25€/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125€ et un maximum de 2500€ au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire avec la communication "Territoire de mémoire".

Fait à Fléron, le 25/03/2020, en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Fléron,  
le Directeur général, le Bourgmestre,  
Philippe DELCOMMUNE Thierry ANCIEN

Pour Les Territoires de la Mémoire, asbl,  
Le Président, Le Directeur,  
Jérôme JAMIN Jacques SMITS

**Art. 3.**

De financer à cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article 762/332-01.

**Art. 4.**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.526.51 - VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE PRISE D'ACTE DU PV.

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale et spécialement ses articles 35, §6, alinéa 2 et 76;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 31/01/2020, joint au dossier;

PREND ACTE,

du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 31/01/2020, joint au dossier.

8<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.54 - EXPLOITATION DE LA BRASSERIE DE LA MAISON DE LA CONVIVIALITÉ : MISE EN CONCESSION DE SERVICES.

Le Conseil,

DÉCIDE, à l'unanimité,

de retirer le point.

9<sup>ème</sup> OBJET - 2.075.1.074.13 - CONSEIL DE POLICE : DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE ET REMPLACEMENT.

Le Conseil,

Vu la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et en particulier les articles 16 à 20, tels que modifiés par la loi du 1er décembre 2006 et par la loi du 21 mai 2018 publiée au moniteur du 20 juin 2018, notamment les articles 15 et 19;

Vu l'arrêté royal du 20/12/2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal tel que modifié par l'A.R. du 07/11/2018 (MB 12/11/2018);

Vu la circulaire ministérielle du 13 novembre 2018 relative à l'élection et à l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la délibération du 03/12/2018 relative à l'élection de six conseillers au sein du conseil de police validée par le Collège provincial le 10 janvier 2019;

Vu la délibération du 18/02/2020 qui prend acte de la démission de Mme Nadine Moyano de ses fonctions de conseillère communale ;

Considérant que Mme Sylvia De Jonghe est la conseillère suppléante de Mme Nadine Moyano au conseil de police ;  
Considérant le courriel du 12 mars 2020 dans lequel Mme Sylvia De Jonghe déclare démissionner de son mandat de conseillère de police suppléante ;

#### PREND ACTE

de la démission de Mme Sylvia De Jonghe de son mandat de conseillère de police suppléante.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un conseiller de police en exécution de l'article 19 LPI;  
Considérant l'acte de présentation de la candidature et la déclaration pour accord de M. Léon Verpoorten établis le 17/03/2020 ;

Considérant que la candidature répond aux conditions d'éligibilité et ne souffre d'aucune cause d'incompatibilité;  
Établit que Monsieur Romain Sgarito et Monsieur Anthony Lo Bue, conseillers les moins âgés, seront scrutateurs;

PROCÈDE ,en séance publique et au scrutin secret, à l'élection d'un membre effectif du conseil de police:

14 conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun 1 bulletin de vote;

14 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs;

Le recensement des voix donne le résultat suivant:

0 bulletin non valable

0 bulletins blancs

14 bulletins valables

Les suffrages exprimés sur les 14 bulletins valables se répartissent comme suit:

Nom et prénom du candidat membre effectif	Nombre de voix obtenues
VERPOORTEN Léon	14

Constate que les suffrages au scrutin secret ont été exprimés au nom du candidat membre effectif selon les règles;

#### PROCLAME

L'élection de Monsieur Léon Verpoorten au mandat de conseiller de police en remplacement de Madame Nadine Moyano.

Un extrait certifié conforme de la présente délibération sera notifié:

- au gouverneur de la province de Liège;

- à la zone de police ;

- à l'intéressé.

#### 10<sup>ème</sup> OBJET - 2.087.41 - STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION ET COORDINATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-19, L1122-30 et L1212-1;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les A.R. portant exécution de la susdite loi;

Vu la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale publiée à la date du 12 septembre 2006 au Moniteur belge;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/06/2019 modifiant et coordonnant le statut pécuniaire, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 15/07/2019;

Vu le principe général de droit administratif relatif à la continuité du service public;

Considérant que l'article 66/1 prévoit que le service de garde est assuré, à tour de rôle, par le personnel de la Direction technique volontaire pour assumer cette mission;

Considérant que l'agent de garde bénéficie d'une allocation de 0,71 EUR par heure de garde;

Considérant que l'allocation est rattaché à l'indice santé lissé, sur base de l'indice-pivot 138,01;  
Considérant que le personnel volontaire est insuffisant pour assurer le service de garde à tour de rôle en raison du taux horaire appliqué;  
Considérant qu'il convient de revoir le taux horaire afin de pouvoir compter sur plus d'agents volontaires pour assumer cette mission;  
Considérant qu'il convient également de préciser le mode de récupération des heures effectivement prestées sur site dans le cadre de la garde organisée;

Vu l'avis de légalité 2020-09 émis par la Directrice financière le 16/03/2020;  
Vu le procès-verbal du Comité de concertation et de négociation syndicale daté du 19/03/2020;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**ARRÊTE**

**Article 1er.**

Les articles 66/2 et 66/5 du statut pécuniaire sont modifiés comme suit :

**Article 66/2**

L'agent de garde bénéficie d'une allocation de 1,50 EURpar heure de garde. Ce montant est rattaché à l'indice santé lissé, sur base de l'indice-pivot 138,01.

**Article 66/5**

Les heures d'intervention effectivement prestées sur site, dans le cadre de la garde organisée, sont récupérées conformément à l'article 142 du statut administratif du personnel communal.

**Art. 2.**

Le texte coordonné du règlement intégrant la modification reprise à l'article 1er est établi comme suit :

**STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL**

**CHAPITRE 1er - CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1er**

Le présent statut s'applique à l'ensemble du personnel communal définitif, A.P.E., contractuel, stagiaire et temporaire, à l'exception des membres du personnel enseignant.

Néanmoins, il ne s'applique aux grades légaux et au personnel non statutaire que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales et réglementaires.

**CHAPITRE II - RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA FIXATION DES TRAITEMENTS**

**Article 2**

Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles. L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent statut.

**Article 3**

Elle comporte :

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés "échelons", résultant de l'ancienneté;
- un traitement maximum.

**Article 4**

Chaque échelle appartient à un niveau.

Il y a 5 niveaux :

- le niveau A;
- le niveau B;
- le niveau C;
- le niveau D;
- le niveau E.

**Article 5**

Les échelles ont un développement étalé sur 25 ans.

Elles sont fixées conformément à la circulaire du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon du 27/05/1994 relative à la révision générale des barèmes.

Elles sont rattachées à l'indice santé lissé, sur base de l'indice-pivot 138.01.

## **Article 6**

A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

## **CHAPITRE III - SERVICES ADMISSIBLES**

### **Article 7**

Pour l'application du présent chapitre :

1° l'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement;

2° sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle à horaire complet;

3° sont réputés militaires de carrière :

- les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
- les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
- les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
- les militaires en-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement;
- les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire de l'aumônerie.

### **Article 8**

Les services admissibles se comptent par mois-calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

### **Article 9**

Toutefois, la durée des services admissibles, que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée, sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'A.R. du 27/07/1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en 10ème et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

### **Article 10**

La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

### **Article 11**

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

### **Article 12**

§1er. Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en qualité d'agent statutaire ou contractuel, en faisant partie :

1° de toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région;

2° de toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte;

3° de toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte;

4° de toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décrétoal ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte;

5° d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un centre public d'aide sociale, d'une association de centres publics d'aide sociale ou d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;

6° d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté;

7° de toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêts général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions;



8° du secteur public d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

§2. En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé en Belgique, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme directement utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de 6 ans.

§3. Les prestations incomplètes effectuées au sein de l'administration communale sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.

Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public ou dans le secteur privé sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.

## **CHAPITRE IV - ÉVOLUTION DE CARRIERE**

### **Article 13**

Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

À la date du recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la 1ère échelle attachée à son grade.

L'agent passe à une échelle supérieure, s'il répond aux conditions suivantes :

- ne pas avoir obtenu, lors de la plus récente évaluation, une évaluation insuffisante;
- avoir acquis l'ancienneté dans l'échelle fixée dans le règlement relatif aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion;
- avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées dans le règlement relatif aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion.

### **Article 14**

Par "ancienneté dans l'échelle" en vue de satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière, il y a lieu d'entendre la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la commune dans l'échelle considérée.

Néanmoins, au moment du recrutement, sont assimilées à des services accomplis dans l'échelle considérée les prestations exercées dans une fonction analogue à celle correspondant au grade de l'agent, comme agent statutaire ou contractuel au sein d'une institution publique visée à l'art. 12 ou d'un organisme privé ne relevant pas du secteur industriel ou commercial, subventionné par les pouvoirs publics ou d'un organisme privé subventionnable d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Pour les agents en fonction au 30/06/1994, l'ancienneté pécuniaire acquise lors de la mise en place du présent statut entre en ligne de compte pour l'évolution de carrière.

### **Article 15**

En cas de prestations incomplètes au sein de la Commune de Fléron, l'ancienneté est calculée de la même manière que des prestations complètes.

Dans les autres cas, en cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée au prorata des prestations effectives.

## **CHAPITRE V - PAIEMENT DU TRAITEMENT**

### **Article 16**

Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de 1/12ème du traitement annuel.

Le traitement des agents définitifs est payé anticipativement, celui des agents temporaires, à terme échu.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

L'agent qui a été promu n'obtient à aucun moment dans son nouveau grade, un traitement inférieur à celui dont il eut bénéficié dans son ancien grade.

### **Article 17**

Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1976.

### **Article 18**

En cas de prestations incomplètes, ou lorsque l'agent bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

## **CHAPITRE VI – ALLOCATIONS**

### **Section 1ère: Allocation de foyer ou de résidence**

#### **Article 19**

§1er. Une allocation de foyer est attribuée :

- 1° aux agents mariés, non séparés de corps, à moins qu'elle ne soit attribuée à leur conjoint;

2° aux autres agents des deux sexes ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants pour lesquels des allocations familiales leur sont attribuées et payées, sauf s'ils cohabitent avec un agent de l'autre sexe qui bénéficie d'une allocation de foyer.

§2. Au cas où les deux conjoints sont membres d'un service public, l'allocation de foyer est attribuée à celui des deux qui bénéficie du traitement le moins élevé. Pour déterminer ce dernier, il faut faire une comparaison entre les montants annuels (100 %), situés dans les échelles de traitements développées, telles qu'elles sont fixées pour des prestations complètes.

À montants annuels égaux, les conjoints peuvent, de commun accord, désigner celui des deux qui sera bénéficiaire de l'allocation de foyer.

La liquidation de l'allocation de foyer est, dans les deux cas, subordonnée à une déclaration sur l'honneur, rédigée par l'agent selon le modèle repris en annexe II du présent statut et transmise en trois exemplaires au service chargé de la gestion du personnel.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux agents qui cohabitent et qui remplissent les conditions visées au §1, 2°, du présent article.

§3. Une allocation de résidence est attribuée aux agents qui n'obtiennent pas l'allocation de foyer.

§4. Les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

#### **Article 20**

§1er. Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé comme suit :

1° traitement n'excédant pas 16.099,84 EUR :

Allocation de foyer	Allocation de résidence
719,89	359,95

2° traitement excédant 16.099,84 EUR sans toutefois dépasser 18.329,27 EUR :

Allocation de foyer	Allocation de résidence
359,94	179,97

Par "traitement", il y a lieu d'entendre le traitement annuel auquel l'agent peut prétendre à l'exclusion de toute allocation ou indemnité.

§2. La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 16.099,84 EUR ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 18.329,27 EUR ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

§3. Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence est fixé conformément à l'A.R. du 26/11/1997 relatif à l'allocation de foyer ou de résidence en faveur du personnel des administrations locales et provinciales.

Les modalités d'application desdites allocations telles que fixées par l'A.R. du 30/01/1967, attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, sont pour le surplus applicables mutatis mutandis au personnel des administrations locales.

§4. Toute modification de l'A.R. attribuant une allocation de foyer/résidence au personnel des Ministères sera automatiquement appliquée au personnel communal.

#### **Article 21**

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agents assurant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

#### **Article 22**

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement, si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, tel qu'il est défini à l'art. 19, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

### **Section 2: Pécule de vacances**

#### **Article 23**

Les agents statutaires bénéficient, pour l'octroi du pécule de vacances, d'un pécule de vacances correspondant à 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s) lié(s) à l'indice santé lissé, conformément à l'A.R. du 07/07/2002 modifiant l'A.R. du 30/01/1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume.

Les autres agents bénéficient d'un pécule de vacances déterminé conformément au régime des employés organisé par les lois coordonnées du 28/06/1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés. (30/03/1967)

## **Article 24**

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par :

- "année de référence" : l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées;
- "traitement annuel" : le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire, y compris l'allocation de foyer ou de résidence éventuelle.

## **Article 25**

§1er. Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent :

- 1° a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel;
- 2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30/04/1962, à l'exclusion du rappel par mesure disciplinaire;
- 3° a bénéficié d'un congé parental;
- 4° a bénéficié d'un congé de maternité ou de paternité.

§2. Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1er janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition :

- 1° d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence;
- 2° d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de 4 mois qui suit
  - soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'art. 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;
  - soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

§3. En cas d'application du § 2, les sommes que l'agent aurait perçues à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances.

## **Article 26**

§ 1er. À l'exception des cas prévus par l'article précédent, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit :

- un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;
- un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

§2. L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

## **Article 27**

En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies.

## **Article 28**

Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances, en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

## **Article 29**

Pour l'application de l'article précédent, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi qu'éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

## **Article 30**

§1er. Le pécule de vacances est payé à partir du 1er mai et au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

§2. Néanmoins, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'agent.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu du montant forfaitaire, du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date. Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'aucun traitement ou d'un traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été dû(dus).

### **Section 3: Allocation de fin d'année**

#### **Article 31**

Les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année.

#### **Article 32**

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre :

1° par "rémunération" : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement;

2° par "rétribution" : la rémunération telle que visée au 1°, augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;

3° par "rétribution brute" : la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice santé lissé;

4° par "période de référence" : la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.

#### **Article 33**

§1er. Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

§2. Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

§3. Si, durant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, a bénéficié d'un congé parental ou a été rappelé sous les armes, sauf par mesure disciplinaire, ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de son traitement.

#### **Article 34**

§1er. Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

§2. Si le montant visé au § 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§3. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

#### **Article 35**

§ 1er. Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire, d'une partie variant avec la rétribution annuelle et d'une partie variant avec la rétribution mensuelle.

§ 2. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

1° Pour la partie forfaitaire : le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, multiplié d'une fraction dont le dénominateur commun est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

2° Pour la partie variant avec la rétribution annuelle : cette partie s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

3° Pour la partie variant avec la rétribution mensuelle : cette partie s'élève à 7% de la rétribution mensuelle brute due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée avec les deux corrections suivantes:

- elle est portée à 100,95 euros (à l'indice 138,01) si le résultat du calcul est inférieur à ce montant;
- elle est limité à 201,90 euros (à l'indice 138,01) si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

#### **Article 36**

L'allocation est payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée.

#### **Section 4: Allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure**

##### **Article 37**

Les agents bénéficient d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures.

##### **Article 38**

On entend par fonction supérieure, toute fonction prévue au cadre du personnel et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.

##### **Article 39**

La désignation pour exercer la fonction supérieure se fait par le collège communal pour une période qui ne pourra dépasser un semestre.

Cette désignation peut être confirmée pour une nouvelle période à déterminer suivant les nécessités du service, sauf lorsqu'il s'agit d'une fonction qui est vacante dans le cadre du personnel.

##### **Article 40**

Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent qui a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant 1 mois au moins.

##### **Article 41**

L'allocation est accordée dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été assurée effectivement sans préjudice du délai fixé à l'article précédent.

Elle est payée mensuellement et à terme échu, à partir du 2ème mois.

##### **Article 42**

§1er. L'allocation est qualifiée allocation de suppléance ou d'intérim.

§2. L'allocation de suppléance est accordée pendant la période initiale de 8 mois consécutive à la 1ère désignation d'un faisant fonction à un emploi déterminé.

Son montant annuel est égal au quadruple de la valeur de l'augmentation annuelle moyenne de l'échelle attachée au grade de la fonction exercée à titre temporaire sans pouvoir dépasser le montant de l'allocation d'intérim.

§3. L'allocation d'intérim est accordée à l'expiration de la période d'octroi de l'allocation de suppléance.

Elle est égale au montant de la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assurée provisoirement et sa rétribution actuelle.

La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend :

1° le traitement;

2° éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence.

§4. L'allocation de suppléance ne pourra jamais être supérieure à l'allocation d'intérim.

§5. Les allocations de suppléance et d'intérim sont calculées sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de 360 jours.

##### **Article 43**

Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services prestés à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le grade ou dans l'échelle, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade.

#### **Section 5 : Allocation pour diplôme**

**Articles 44 à 49** (Abrogés par délibération du 20/01/2015)

#### **Section 5bis: Indemnité pour valorisation de fonction**

##### **Article 50**

Il est accordé à l'agent qui a terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire du second niveau pour Conseiller en prévention et qui est désigné pour exercer les missions de Conseiller en prévention, une indemnité mensuelle égale au douzième de la différence entre l'échelon maximum de l'échelle D.2. (25 ans) et l'échelon maximum de l'échelle D.4. (25 ans).

Cette indemnité pour valorisation de fonction est rattachée à l'indice santé lissé, sur base de l'indice-pivot 138,01.

**Articles 51 à 54** (Abrogés par délibération du 26/01/2016)

#### **Section 6: Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes**

##### **Article 55**

Les agents bénéficient d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes dans les conditions fixées par l'A.R. du 17/11/1976 fixant la limite des dispositions générales relatives à l'octroi, à certains agents des provinces et des communes, d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes.

##### **Article 56**

§1er. Les présentes dispositions, adoptées par le Conseil communal en date du 20/03/1990, sont applicables aux membres du personnel communal non enseignant, astreints occasionnellement ou sporadiquement à des tâches qui, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies ou de l'emploi de matières nocives ou dangereuses, augmentent considérablement le degré de danger, d'inconfort ou d'insalubrité, inhérent à l'exercice normal de leur fonction.

L'allocation prévue au présent règlement ne sera accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit.

§2. Donnent droit à une allocation horaire égale à :

A) 50 % du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter le travail, les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières de vidange des matières fécales, de la vermine ou des travaux insalubres ou dangereux accomplis dans des endroits à la fois nauséabonds, exigus et non ou peu aérés, à savoir :

- a) les exhumations et les autopsies dans les cimetières, auxquelles prennent part les ouvriers fossoyeurs;
- b) les vidanges de fosses contenant des matières fécales, exécutées par les ouvriers des catégories poseurs d'égouts, terrassiers, spécialisés de bâtiments et manoeuvres (service des égouts et des bâtiments);
- c) les ramassages et transports de cadavres d'animaux en putréfaction ou en voie de putréfaction auxquels procèdent les ouvriers de voirie;
- d) les désobstructions d'égouts, par des moyens manuels, auxquels se livrent, en local fermé ou peu aéré, les ouvriers des catégories poseurs d'égouts et terrassiers (service des égouts);
- e) les désinfections d'immeubles effectués par les ouvriers des catégories poseurs d'égouts, terrassiers, spécialisés de bâtiments et manoeuvres (service des égouts et des bâtiments);

B) 25 % du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter les travaux pour lesquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières organiques en décomposition, autres que celles visées au A) ci-dessus; ceux exposant l'agent aux effets de l'eau, de la boue, du gaz, d'acides, de matières corrosives; les travaux exposant l'agent aux poussières et au suif dans les locaux fermés ou peu spacieux; les travaux de désobstruction ou de curage d'égouts et ceux anormalement insalubres, salissants ou incommodes, à savoir :

- a) le creusement de tranchées envahies par l'eau et la boue et les tâches y accomplies par les ouvriers des catégories poseurs d'égouts et les terrassiers (service des égouts);
- b) le nettoyage des chaudières et les peintures au pistolet dans les locaux malsains et mal aérés, effectués par les ouvriers des catégories monteurs en chauffage central/plombiers et peintres (service des bâtiments);
- c) les désobstructions et les curages d'égouts à ciel ouvert effectués à l'aide de moyens mécaniques par les ouvriers des catégories poseurs d'égouts, et terrassiers (service des égouts);
- d) personnel d'entretien appelé à utiliser des produits corrosifs (personnel d'entretien).

C) 10 % du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter :

- les travaux nécessitant l'utilisation d'un brise-béton pneumatique, d'un marteau pneumatique à river ou d'un marteau pneumatique perforateur, effectués par les ouvriers des catégories ouvriers de voirie, poseurs d'égouts, terrassiers, spécialisés de bâtiments et manoeuvres (service de la voirie, des égouts et des bâtiments);
- les travaux de soufflage des joints de pavage par air comprimé et l'asphaltage des routes, exécutés par les ouvriers des catégories ouvriers de voirie (service de la voirie) et peintres (signalisation).

Les allocations visées aux A, B et C ci-dessus ne peuvent être cumulées pour un même travail.

§3. Sont exclus du champ d'application du présent règlement, les agents qui, en raison de l'exécution des travaux mentionnés au §2, bénéficient d'une échelle de traitement spécifique ou attachée à une fonction plus qualifiée que celle qu'ils exercent.

§4. Les présentes dispositions ne préjudicient en rien aux obligations concernant l'hygiène du travail, ainsi que de la sécurité et la santé des travailleurs, découlant pour l'administration du titre II du règlement général pour la protection du travail.

Les travaux visés au présent règlement devront être effectués dans des conditions optimales d'hygiène et de sécurité. Ils seront exécutés dans le respect des directives conçues à cet effet par le Collège communal ou le chef de service; celui-ci, agissant au nom du Collège communal, jugera de la nécessité d'exécuter les travaux repris au §2 du présent règlement. Il tiendra un relevé du nombre d'heures effectivement consacrées à ces travaux.

§5. Le Collège communal déterminera, en cas de doute, la catégorie dans laquelle rentrent les travaux dangereux, insalubres ou incommodes accomplis.

Il tranchera les difficultés d'application du présent règlement et spécialement les litiges qui découleraient du §3.

§6. L'allocation est payée mensuellement, à terme échu et est soumise aux fluctuations de l'indice santé lissé.

## **Section 7: Allocation pour prestations nocturnes ou dominicales**

### **Article 57**

Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations nocturnes ou dominicales.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Directeur général, le Directeur général adjoint, le Directeur financier, les agents titulaires d'un grade du niveau A et les agents qui bénéficient d'avantages compensatoires en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent, tels des congés, le logement gratuit ou, à défaut l'indemnité en tenant lieu, ou une échelle de traitements fixée compte tenu de la nécessité d'accomplir régulièrement des prestations de travail nocturnes.

## **Article 58**

Il y a lieu d'entendre :

- par "prestations dominicales", celles qui sont accomplies le dimanche ou un jour férié légal entre 0 et 24 heures;  
- par "prestations nocturnes", celles accomplies entre 22 heures et 4 heures. Sont assimilées aux prestations nocturnes celles effectuées entre 18 heures et 8 heures, pour autant qu'elles se terminent à 22 heures ou plus tard ou qu'elles commencent à 4 heures ou plus tôt.

## **Article 59**

Le montant de l'allocation est de :

- pour les prestations dominicales : 1/1976<sup>ème</sup> du traitement annuel, majoré, le cas échéant, de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, par heure de prestations;
- pour les prestations nocturnes : 25 % au taux horaire calculé sur base de la rémunération globale annuelle brute.

Le montant de cette allocation est lié aux fluctuations de l'indice santé lissé dans la même mesure que les traitements du personnel.

## **Article 60**

§1er. Pour les prestations nocturnes effectuées les dimanches et les jours fériés légaux, les deux allocations mentionnées à l'article précédent peuvent être cumulées.

§2. Les allocations pour prestations nocturnes et dominicales ne peuvent être cumulées avec les allocations pour prestations exceptionnelles ou avec la rémunération d'heures supplémentaires. Les agents bénéficient du régime le plus favorable.

L'allocation ne peut pas être cumulée avec le supplément de 25 % ou 50 % ou avec l'indemnité de rappel de quatre heures prévus par le règlement communal relatif à l'octroi d'une allocation pour prestations exceptionnelles.

Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre globalement en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.

L'avantage le plus favorable est accordé à l'agent.

## **Article 61**

L'allocation est payée mensuellement à terme échu. Elle s'ajoute à la rémunération normale de la prestation.

La fraction d'heure éventuellement couverte par une prestation est arrondie à l'heure complète si elle est égale ou supérieure à trente minutes; sinon, elle est omise.

Le Collège communal décide dans quelle mesure le personnel peut être astreint à des prestations nocturnes ou dominicales. Il désigne les agents astreints à de telles prestations.

## **Section 8: Allocation pour prestations exceptionnelles**

### **Article 62**

Le Collège communal décide quand le bon fonctionnement et la marche normale du service public exigent de faire accomplir par les agents qu'il désigne des prestations supplémentaires rétribuées dont il fixe la durée.

Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations exceptionnelles.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Directeur général, le Directeur général adjoint, le Directeur financier, les agents titulaires d'un grade du niveau A et les agents qui ne sont pas occupés en manière permanente.

### **Article 63**

Cette allocation est octroyée pour toute heure de travail supplémentaire aux agents occupés à temps plein ou à temps réduit qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, ne peuvent être considérées comme normales.

### **Article 64**

Cette allocation correspond, pour les agents occupés à temps plein, au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute et, pour les agents occupés à temps partiel, à la rémunération horaire brute.

Elle est majorée :

- de 25 % pour les heures supplémentaires de travail accomplies au-delà de 38 heures par semaine;
- de 50 % pour les prestations supplémentaires effectuées entre 22 heures et 7 heures. Cette règle n'est pas applicable aux services continus.

L'agent rappelé extraordinairement en service pour participer à un travail imprévu et urgent reçoit une allocation égale à quatre fois le montant de l'allocation visée au 1er alinéa. Cette allocation est indépendante de la rétribution des heures supplémentaires.

Le présent règlement sera appliqué au personnel visé par la loi du 16/03/1971 sur le travail ou par une réglementation connexe s'il lui procure des avantages supérieurs au régime de cette loi ou réglementation.

## **Section 9 : Allocation pour garde**

### **Article 65**

La présente section est applicable aux agents de la Direction technique, appelés à assurer, à tour de rôle, un service de garde, en dehors de leurs heures de service. Il ne sera fait appel au service de garde qu'en cas de circonstances urgentes.

Le service de garde inclut également un traitement adéquat des télétransmissions de messages d'alarme en provenance des bâtiments communaux.

#### **Article 66**

On entend par service de garde, l'obligation pour le membre du personnel non seulement d'être joignable téléphoniquement et disponible mais aussi de pouvoir se déplacer.

La personne de garde devra prendre connaissance des problèmes survenant sur le territoire de la Commune et mettre tout en œuvre pour y apporter la ou les solutions les plus adéquates possibles, dans la mesure des moyens disponibles ou pouvant raisonnablement être rendus tels, dans le respect de la légalité et dans le souci de la sécurité des personnes et des biens tant privés que communaux.

Si l'ampleur du problème posé ou la difficulté qu'il constitue, aux plans technique, sécuritaire ou humain l'imposent, la personne de garde se déplacera pour mettre en œuvre les moyens nécessaires. Le déplacement sur site s'effectuera dans un délai maximum d'une heure.

#### **Article 66/1**

Le service de garde, imposé par les autorités compétentes, est organisé les samedis, dimanches et jour fériés 24h/24 et les jours de la semaine de 16 h 30 à 8 h 00.

Le service de garde est assuré, à tour de rôle, par le personnel de la Direction technique volontaire pour assumer cette mission.

La prestation de garde démarre le jeudi, 16h30, pour une durée d'une semaine. La personne descendante et la personne montante s'accordent ensemble pour un transfert optimal de l'équipement de garde (téléphone mobile, clé du véhicule de garde,...).

Si le jeudi est férié (ou assimilé), un accord doit être pris entre la personne descendante et la personne montante. La récupération effective du férié (ou assimilé) étant accordée à celui qui aura assuré la garde en ce jour complet. Le basculement aura donc lieu, par exception, le mercredi ou le vendredi à 16h30.

#### **Article 66/2**

L'agent de garde bénéficie d'une allocation de 1,50 EUR par heure de garde. Ce montant est rattaché à l'indice santé lissé, sur base de l'indice-pivot 138,01.

#### **Article 66/3**

Pour l'application de l'article 66/1, le nombre d'heures effectivement consacrées à la garde est calculé de la manière suivante : les prestations effectives de garde seront diminuées du nombre d'heures consacrées aux prestations de rappel effectuées pendant la garde.

#### **Article 66/4**

Cette allocation rémunère l'obligation d'être en permanence joignable et disponible et susceptible de se déplacer en dehors des heures de service et les interventions téléphoniques effectuées à distance.

On entend par intervention téléphonique, une ou plusieurs communications téléphoniques qui interviennent pour solutionner un même problème technique urgent.

En aucun cas, la rémunération de l'intervention téléphonique ne peut être cumulée avec l'allocation de garde et les heures d'interventions effectivement prestées.

#### **Article 66/5**

Les heures d'intervention effectivement prestées sur site, dans le cadre de la garde organisée, sont récupérées conformément à l'article 142 du statut administratif du personnel communal.

#### **Article 66/6**

L'allocation est payable mensuellement, à terme échu.

#### **Article 66/7**

Un véhicule sera affecté à la garde. Il ne pourra être utilisé que pour les prestations de rappel effectuées pendant la garde

### **Section 10 : Indemnités pour frais funéraires**

#### **Article 67**

§1er. La présente section concerne les membres du personnel statutaire qui se trouvent dans une des positions suivantes :

1° en activité de service;

2° en disponibilité pour maladie ou infirmité;

3° en non-activité du chef d'absence pour convenance personnelle.

§2. Il concerne également les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail et qui se trouvent dans une des situations visées à l'article 86, §1er, 1° a) et b), 2° et 3° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

#### **Article 68**

Lors du décès d'un agent visé à l'article 67, §§1er et 2, il est octroyé une indemnité pour frais funéraires. Cette indemnité est versée à la personne ou partagée entre les personnes qui justifient avoir assumé les frais funéraires. L'indemnité n'est pas due aux personnes auxquelles s'appliquent les articles 727 et 729 du Code civil.



Elle n'est pas due aux entrepreneurs de pompes funèbres, leurs parents, leurs préposés ou mandataires, sauf s'ils sont le conjoint, le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt, ni aux personnes morales de droit privé qui, en exécution d'un contrat d'assurance, ont pris en charge une partie ou la totalité des frais funéraires exposés. L'indemnité funéraire est payée au(x) bénéficiaire(s) dès que la preuve de participation aux frais funéraires a été apportée.

#### **Article 69**

§1er. L'indemnité pour frais funéraires correspond à un mois de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite. Pour les agents en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est, s'il y échet :

1° adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice santé du Royaume visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays;

2° revue à l'occasion d'une modification du statut pécuniaire.

Pour les membres du personnel contractuel, la dernière rétribution brute d'activité est la dernière rémunération entièrement due à charge de l'employeur. Elle est, le cas échéant, adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice santé du Royaume visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

§2. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1er, 3 et 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

#### **Article 70**

L'indemnité funéraire est diminuée, le cas échéant, du montant d'un indemnité accordée en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

### **Section 11 : Indemnités pour frais de transport**

#### **Article 71**

Hormis dans les cas prévus aux articles 72 à 74, il n'est pas prévu d'indemnisation pour les frais de transport exposés par les agents entre le domicile et le lieu de travail.

Dans les cas prévus aux articles 72 à 74 ainsi que lorsque l'agent est amené à effectuer des déplacements professionnels avec son véhicule personnel, les demandes d'indemnisation se font sur le formulaire ad hoc délivré par le service du personnel et doit être sincère et complète. Tout agent qui sait ou aurait dû savoir qu'il n'avait plus droit à l'intégralité d'une indemnité est tenu d'en faire la déclaration.

#### **Article 72**

Utilisation des transports en commun publics sur le chemin du travail – conditions d'indemnisation

Les agents communaux sont remboursés de certains frais de transport liés au trajet entre leur domicile et leur lieu de travail dans les limites des conditions énoncées ci-dessous :

- a. Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.
- b. Pour le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer belges, l'intervention est de 100%.
- c. Pour le transport urbain et suburbain (bus, tram, métro) organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention se fait à concurrence de 100%.
- d. L'intervention dans les frais de transport supportés par les bénéficiaires est payée à l'expiration de la durée de validité du titre de transport délivré par les sociétés qui organisent le transport en commun public, contre remise de ce titre.

#### **Article 73**

Utilisation des moyens de transport personnels dans des circonstances particulières sur le chemin du travail – conditions d'indemnisation

§1er. Pour autant que l'autorité n'organise pas une offre de transport spécifiquement adaptée, il est permis aux agents qui n'ont aucune possibilité d'utiliser les moyens de transports en commun publics d'utiliser leur véhicule personnel sur une distance déterminée au préalable, à la condition de se trouver dans une des situations suivantes:

1° un empêchement physique ne permet pas l'utilisation des transports publics de manière permanente ou temporaire;

2° l'horaire de prestations irrégulières ou des prestations en service continu ou par rôle excluent l'utilisation des transports publics;

3° l'utilisation des moyens de transports en commun publics n'est pas possible en raison de la participation du bénéficiaire à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.

§2. La nécessité d'utiliser le véhicule personnel, telle que décrite au §1 du présent article, est prouvée :

Pour le 1°, par un certificat médical qui est présenté en cas de doute pour contrôle au service de médecine du travail; dans certains cas, il est accepté que le véhicule soit conduit par un tiers.

Pour le 2°, par des attestations de sociétés de transports en commun publics, qui desservent les régions concernées, dans lesquelles il est clairement affirmé qu'il n'y a aucune offre, ou du moins pas aux moments nécessaires, de transports publics;

Pour le 3°, par une attestation de l'autorité qui convoque l'intéressé, dans laquelle il est explicitement mentionné que tout délai ou perte de temps aurait des conséquences défavorables sérieuses.

§3. L'intervention lors de l'utilisation de moyens de transport personnels est calculée sur base de l'intervention dans le prix d'une carte train de deuxième classe valable un mois sur la distance admise.

Lorsque le déplacement n'est pas effectué journalièrement, le montant de l'intervention est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre de jours de travail et de déplacement et le dénominateur le nombre total de jours ouvrables au cours de ce mois;

§4. Le paiement est effectué sur la base d'une déclaration de créance introduite mensuellement, à l'expiration du mois civil au cours duquel les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail ont eu lieu.

Lorsque plusieurs bénéficiaires, dont un au moins remplit une condition visée au point §1, voyagent ensemble dans un véhicule personnel, l'intervention est octroyée au propriétaire du véhicule.

#### **Article 74**

Utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail

§1er. Les membres du personnel communal qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, ont droit, lorsqu'ils parcourent au moins un kilomètre pour le trajet dans un sens, à une indemnité de quinze centimes d'euro par kilomètre parcouru.

Est assimilé à la bicyclette, un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.

L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.

§2. Les membres du personnel intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette auprès du service du personnel ou de l'agent désigné à cet effet. Ils communiquent le relevé détaillé du parcours qu'ils suivront et auquel ils doivent, après acceptation, strictement se tenir, sauf en cas de force majeure. Ils communiquent également le calcul détaillé du nombre de kilomètres qu'ils doivent parcourir par trajet aller et retour. Il n'est pas nécessaire que le parcours présenté soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

§3. Le service du personnel ou l'agent désigné à cet effet transmet ces demandes au Collège communal dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception. Le Collège communal décide du parcours à suivre et de la distance; le nombre total de kilomètres aller et retour octroyés étant arrondi au chiffre supérieur. La date d'entrée en vigueur de la décision est également mentionnée.

§4. Lorsque le membre du personnel intéressé ne peut pas approuver le parcours et la distance imposés, il fait part de son objection, par l'intermédiaire du service du personnel ou de l'agent désigné à cet effet, au Collège communal, qui prend la décision finale. Cette décision est communiquée immédiatement au service du personnel intéressé pour exécution.

§5. Les membres du personnel bénéficiaires établissent un état mensuel indiquant avec précision pour le mois écoulé les jours où ils ont effectué des déplacements à bicyclette avec mention du nombre total de kilomètres parcourus et de l'indemnité à laquelle ils ont droit, conformément au modèle disponible au service du personnel.

§6. Le membre du personnel intéressé peut, en cas de fausses déclarations ou de pratiques frauduleuses, outre des actions pénales et disciplinaires, être obligé de rembourser en tout ou en partie les indemnités déjà perçues; une exclusion temporaire ou définitive du système d'indemnité de bicyclette peut par ailleurs lui être imposée.

§7. Le Collège communal règle les cas qui présentent une particularité propre à justifier une solution adaptée.

#### **Section 12 : Indemnités pour frais de séjour**

##### **Article 75**

Une indemnité forfaitaire journalière peut être allouée pour frais de séjour aux agents astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnité vise essentiellement à rembourser à l'agent les frais supplémentaires de repas occasionnés par le déplacement.

##### **Article 76**

§1er. La durée du déplacement de l'agent doit être de plus de cinq heures. Aucune indemnité de séjour ne peut être accordée lorsque le retour à la résidence administrative peut s'effectuer en cinq heures et moins.

Les déplacements d'une durée ininterrompue de plus de cinq heures à moins de huit heures qui comprennent entièrement la treizième et la quatorzième heure du jour, peuvent donner lieu à l'octroi de l'indemnité prévue pour les déplacements d'une durée de huit heures au moins.

Lorsqu'il est fait usage d'un moyen de transport en commun, la durée des déplacements est comptée depuis le départ du véhicule à l'aller jusqu'à l'heure réelle d'arrivée de celui-ci au retour.

§2. L'indemnité de séjour ne peut être allouée du chef des déplacements qui sont effectués dans l'agglomération de la résidence tant administrative qu'effective des agents.

L'indemnité ne peut pas être allouée lorsque le déplacement, calculé de centre à centre d'une agglomération ou d'une commune, est effectué dans un rayon ne dépassant pas 5 kilomètres. Cette distance est portée à quinze kilomètres si le déplacement est effectué à motocyclette ou en automobile.

§3. Le supplément prévu pour la nuit ne peut être attribué que si l'intéressé s'est vu dans l'obligation de loger hors de sa résidence.

§4. Les déplacements effectués par les fonctionnaires délégués pour participer aux travaux des conférences tenues dans le royaume et par les membres du personnel qui les accompagnent, peuvent donner lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par les intéressés, sur production d'un mémoire justificatif.

Les déplacements hors du royaume peuvent donner lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par l'agent intéressé, sur production d'un mémoire justificatif et dans la limite d'un maximum, préalablement arrêté par l'autorité compétente.

§5. Le principe d'octroi de la présente indemnité est applicable aux agents qui, en cette qualité, se déplacent pour témoigner en justice.

En aucun cas, les intéressés ne peuvent recevoir l'indemnité de voyage prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

§6. Les situations particulières résultant, notamment, de l'exercice de fonctions itinérantes ou de détachements sont réglées, selon le cas, par l'autorité compétente.

Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, l'indemnité de séjour peut être refusée si des abus sont constatés.

#### **Article 77**

L'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur du royaume ne peut dépasser les montants figurant au tableau ci-dessous:

Déplacements par journée de calendrier :

- de plus de 5 heures à moins de 8 heures : 2,38 euros

- de 8 heures et plus : 10,01 euros

Supplément pour la nuit :

- logement aux frais de l'agent : 25,32 euros

- logement gratuit : 12,42 euros

L'indemnité pour frais de séjour est rattachée à l'indice-pivot 138,01.

L'indemnité de séjour est payée mensuellement, à terme échu.

#### **ANNEXE I - ÉCHELLES DE TRAITEMENT.**

<b>ÉCHELLE E2</b>		<b>ÉCHELLE E3</b>	
<b>Augmentations</b>		<b>Augmentations</b>	
3x1	363,04	3x1	383,07
22x1	62,60	4x1	62,60
		6x1	250,38
		12x1	105,16
<b>Développement</b>		<b>Développement</b>	
0	13 770,490		13 920,71
1	14 133,531		14 303,78
2	14 496,572		14 686,85
3	14 859,613		15 069,92
4	14 922,214		15 132,52
5	14 984,815		15 195,12
6	15 047,416		15 257,72
7	15 110,017		15 320,32
8	15 172,618		15 570,70
9	15 235,219		15 821,08
10	15 297,8110		16 071,46
11	15 360,4111		16 321,84
12	15 423,0112		16 572,22
13	15 485,6113		16 822,60
14	15 548,2114		16 927,76
15	15 610,8115		17 032,92
16	15 673,4116		17 138,08
17	15 736,0117		17 243,24
18	15 798,6118		17 348,40
19	15 861,2119		17 453,56

20	15 923,8120	17 558,72	
21	15 986,4121	17 663,88	
22	16 049,0122	17 769,04	
23	16 111,6123	17 874,20	
24	16 174,2124	17 979,36	
25	16 236,8125	18 084,52	
<b>ÉCHELLE D2</b>	<b>ÉCHELLE D3</b>	<b>ÉCHELLE D4</b>	
<b>Augmentations</b>	<b>Augmentations</b>	<b>Augmentations</b>	
9x1	250,38	9x1 275,42	3x1 262,89
4x1	413,12	2x1 200,30	6x1 425,63
12x1	125,19	1x1 751,13	3x1 475,71
		8x1 137,71	13x1 245,37
		3x1 262,89	
		2x1 250,38	
<b>Développement</b>	<b>Développement</b>	<b>Développement</b>	
0	15 022,360	15 548,130	15 172,57
1	15 272,741	15 823,551	15 435,46
2	15 523,122	16 098,972	15 698,35
3	15 773,503	16 374,393	15 961,24
4	16 023,884	16 649,814	16 386,87
5	16 274,265	16 925,235	16 812,50
6	16 524,646	17 200,656	17 238,13
7	16 775,027	17 476,077	17 663,76
8	17 025,408	17 751,498	18 089,39
9	17 275,789	18 026,919	18 515,02
10	17 688,9010	18 227,2110	18 990,73
11	18 102,0211	18 427,5111	19 466,44
12	18 515,1412	19 178,6412	19 942,15
13	18 928,2613	19 316,3513	20 187,52
14	19 053,4514	19 454,0614	20 432,89
15	19 178,6415	19 591,7715	20 678,26
16	19 303,8316	19 729,4816	20 923,63
17	19 429,0217	19 867,1917	21 169,00
18	19 554,2118	20 004,9018	21 414,37
19	19 679,4019	20 142,6119	21 659,74
20	19 804,5920	20 280,3220	21 905,11
21	19 929,7821	20 543,2121	22 150,48
22	20 054,9722	20 806,1022	22 395,85
23	20 180,1623	21 068,9923	22 641,22
24	20 305,3524	21 319,3724	22 886,59
25	20 430,5425	21 569,7525	23 131,96
<b>ÉCHELLE D5</b>	<b>ÉCHELLE D6</b>	<b>ÉCHELLE D7</b>	
<b>Augmentations</b>	<b>Augmentations</b>	<b>Augmentations</b>	
3x1	225,34	3x1 676,01	11x1 380,57
7x1	425,63	8x1 350,53	1x1 893,83
2x1	575,86	1x1 801,19	10x1 235,35
13x1	240,36	8x1 242,86	3x1 345,52
		5x1 220,33	
<b>Développement</b>	<b>Développement</b>	<b>Développement</b>	
0	15 673,320	16 174,070	17 275,71
1	15 898,661	16 850,081	17 656,28
2	16 124,002	17 526,092	18 036,85
3	16 349,343	18 202,103	18 417,42
4	16 774,974	18 552,634	18 797,99
5	17 200,605	18 903,165	19 178,56
6	17 626,236	19 253,696	19 559,13
7	18 051,867	19 604,227	19 939,70
8	18 477,498	19 954,758	20 320,27
9	18 903,129	20 305,289	20 700,84

10	19 328,75 10	20 655,81 10	21 081,41
11	19 904,61 11	21 006,34 11	21 461,98
12	20 480,47 12	21 807,53 12	22 355,81
13	20 720,83 13	22 050,39 13	22 591,16
14	20 961,19 14	22 293,25 14	22 826,51
15	21 201,55 15	22 536,11 15	23 061,86
16	21 441,91 16	22 778,97 16	23 297,21
17	21 682,27 17	23 021,83 17	23 532,56
18	21 922,63 18	23 264,69 18	23 767,91
19	22 162,99 19	23 507,55 19	24 003,26
20	22 403,35 20	23 750,41 20	24 238,61
21	22 643,71 21	23 970,74 21	24 473,96
22	22 884,07 22	24 191,07 22	24 709,31
23	23 124,43 23	24 411,40 23	25 054,83
24	23 364,79 24	24 631,73 24	25 400,35
25	23 605,15 25	24 852,06 25	25 745,87

**ÉCHELLE D8**

**Augmentations**

11x1	450,67
1x1	650,98
8x1	300,45
5x1	145,22

**Développement**

0	18 277,190
1	18 727,861
2	19 178,532
3	19 629,203
4	20 079,874
5	20 530,545
6	20 981,216
7	21 431,887
8	21 882,558
9	22 333,229
10	22 783,8910
11	23 234,5611
12	23 885,5412
13	24 185,9913
14	24 486,4414
15	24 786,8915
16	25 087,3416
17	25 387,7917
18	25 688,2418
19	25 988,6919
20	26 289,1420
21	26 434,3621
22	26 579,5822
23	26 724,8023
24	26 870,0224
25	27 015,2425

**ÉCHELLE C1**

**Augmentations**

4x1	250,38
1x1	413,12
4x1	425,63
3x1	475,71
13x1	245,37

**Développement**

0	15 648,280
1	15 898,661

**ÉCHELLE D9**

**Augmentations**

11x1	425,63
1x1	851,27
8x1	350,53
5x1	187,79

**Développement**

0	20 280,170
1	20 705,801
2	21 131,432
3	21 557,063
4	21 982,694
5	22 408,325
6	22 833,956
7	23 259,587
8	23 685,218
9	24 110,849
10	24 536,4710
11	24 962,1011
12	25 813,3712
13	26 163,9013
14	26 514,4314
15	26 864,9615
16	27 215,4916
17	27 566,0217
18	27 916,5518
19	28 267,0819
20	28 617,6120
21	28 805,4021
22	28 993,1922
23	29 180,9823
24	29 368,7724
25	29 556,5625

**ÉCHELLE C3**

**Augmentations**

3x1	550,82
8x1	300,45
1x1	1 001,50
13x1	270,41

**Développement**

0	17 175,560
1	17 726,381

**ÉCHELLE D10**

**Augmentations**

3x1	625,94
8x1	400,60
1x1	1001,50
13x1	275,42

**Développement**

0	22 533,52
1	23 159,46
2	23 785,40
3	24 411,34
4	24 811,94
5	25 212,54
6	25 613,14
7	26 013,74
8	26 414,34
9	26 814,94
10	27 215,54
11	27 616,14
12	28 617,64
13	28 893,06
14	29 168,48
15	29 443,90
16	29 719,32
17	29 994,74
18	30 270,16
19	30 545,58
20	30 821,00
21	31 096,42
22	31 371,84
23	31 647,26
24	31 922,68
25	32 198,10

**ÉCHELLE C4**

**Augmentations**

3x1	801,19
8x1	400,60
1x1	951,42
13x1	275,42

**Développement**

0	18 928,17
1	19 729,36

2	16 149,042	18 277,202	20 530,55
3	16 399,423	18 828,023	21 331,74
4	16 649,804	19 128,474	21 732,34
5	17 062,925	19 428,925	22 132,94
6	17 488,556	19 729,376	22 533,54
7	17 914,187	20 029,827	22 934,14
8	18 339,818	20 330,278	23 334,74
9	18 765,449	20 630,729	23 735,34
10	19 241,1510	20 931,1710	24 135,94
11	19 716,8611	21 231,6211	24 536,54
12	20 192,5712	22 233,1212	25 487,96
13	20 437,9413	22 503,5313	25 763,38
14	20 683,3114	22 773,9414	26 038,80
15	20 928,6815	23 044,3515	26 314,22
16	21 174,0516	23 314,7616	26 589,64
17	21 419,4217	23 585,1717	26 865,06
18	21 664,7918	23 855,5818	27 140,48
19	21 910,1619	24 125,9919	27 415,90
20	22 155,5320	24 396,4020	27 691,32
21	22 400,9021	24 666,8121	27 966,74
22	22 646,2722	24 937,2222	28 242,16
23	22 891,6423	25 207,6323	28 517,58
24	23 137,0124	25 478,0424	28 793,00
25	23 382,3825	25 748,4525	29 068,42

**ÉCHELLE C5**

**Augmentations**

1x1	563,35
1x1	338,01
7x1	200,30
1x1	788,68
2x1	475,71
13x1	245,37

**ÉCHELLE C6**

**Augmentations**

15x1	175,27
10x1	250,38

**ÉCHELLE B1**

**Augmentations**

3x1	400,32
4x1	300,45
3x1	150,23
15x1	275,42

**Développement**

0	16 774,960
1	17 338,311
2	17 676,322
3	17 876,623
4	18 076,924
5	18 277,225
6	18 477,526
7	18 677,827
8	18 878,128
9	19 078,429
10	19 867,1010
11	20 342,8111
12	20 818,5212
13	21 063,8913
14	21 309,2614
15	21 554,6315
16	21 800,0016
17	22 045,3717
18	22 290,7418
19	22 536,1119
20	22 781,4820
21	23 026,8521
22	23 272,2222
23	23 517,5923
24	23 762,9624
25	24 008,3325

**Développement**

0	19 654,250
1	19 829,521
2	20 004,792
3	20 180,063
4	20 355,334
5	20 530,605
6	20 705,876
7	20 881,147
8	21 056,418
9	21 231,689
10	21 406,9510
11	21 582,2211
12	21 757,4912
13	21 932,7613
14	22 108,0314
15	22 283,3015
16	22 533,6816
17	22 784,0617
18	23 034,4418
19	23 284,8219
20	23 535,2020
21	23 785,5821
22	24 035,9622
23	24 286,3423
24	24 536,7224
25	24 787,1025

**Développement**

0	18 026,82
1	18 427,14
2	18 827,46
3	19 227,78
4	19 528,23
5	19 828,68
6	20 129,13
7	20 429,58
8	20 579,81
9	20 730,04
10	20 880,27
11	21 155,69
12	21 431,11
13	21 706,53
14	21 981,95
15	22 257,37
16	22 532,79
17	22 808,21
18	23 083,63
19	23 359,05
20	23 634,47
21	23 909,89
22	24 185,31
23	24 460,73
24	24 736,15
25	25 011,57

<b>ÉCHELLE B2</b>		<b>ÉCHELLE B3</b>		<b>ÉCHELLE B4</b>	
<b>Augmentations</b>		<b>Augmentations</b>		<b>Augmentations</b>	
7x1	275,42	7x1	325,49	7x1	300,45
1x1	1 251,86	1x1	1 251,86	1x1	1502,24
6x1	325,49	6x1	325,49	6x1	300,45
11x1	175,27	11x1	212,82	11x1	250,38
<b>Développement</b>		<b>Développement</b>		<b>Développement</b>	
0	19 529,060		21 281,660		22 032,79
1	19 804,481		21 607,151		22 333,24
2	20 079,902		21 932,642		22 633,69
3	20 355,323		22 258,133		22 934,14
4	20 630,744		22 583,624		23 234,59
5	20 906,165		22 909,115		23 535,04
6	21 181,586		23 234,606		23 835,49
7	21 457,007		23 560,097		24 135,94
8	22 708,868		24 811,958		25 638,18
9	23 034,359		25 137,449		25 938,63
10	23 359,8410		25 462,9310		26 239,08
11	23 685,3311		25 788,4211		26 539,53
12	24 010,8212		26 113,9112		26 839,98
13	24 336,3113		26 439,4013		27 140,43
14	24 661,8014		26 764,8914		27 440,88
15	24 837,0715		26 977,7115		27 691,26
16	25 012,3416		27 190,5316		27 941,64
17	25 187,6117		27 403,3517		28 192,02
18	25 362,8818		27 616,1718		28 442,40
19	25 538,1519		27 828,9919		28 692,78
20	25 713,4220		28 041,8120		28 943,16
21	25 888,6921		28 254,6321		29 193,54
22	26 063,9622		28 467,4522		29 443,92
23	26 239,2323		28 680,2723		29 694,30
24	26 414,5024		28 893,0924		29 944,68
25	26 589,7925		29 105,9125		30 195,06
<b>ÉCHELLE A1</b>		<b>ÉCHELLE A1SP</b>		<b>ÉCHELLE A2</b>	
<b>Augmentations</b>		<b>Augmentations</b>		<b>Augmentations</b>	
11x1	500,75	11x1	500,75	3x1	300,45
1x1	701,05	1x1	701,05	19x1	550,82
10x1	500,75	10x1	500,75	3x1	250,38
3x1	325,49	3x1	325,49		
<b>Développement</b>		<b>Développement</b>		<b>Développement</b>	
0	22 032,790		22 032,790		23 785,39
1	22 533,541		22 533,541		24 085,84
2	23 034,292		23 034,292		24 386,29
3	23 535,043		23 535,043		24 686,74
4	24 035,794		24 035,794		25 237,56
5	24 536,545		24 536,545		25 788,38
6	25 037,296		25 037,296		26 339,20
7	25 538,047		25 538,047		26 890,02
8	26 038,798		26 038,798		27 440,84
9	26 539,549		26 539,549		27 991,66
10	27 040,2910		27 040,2910		28 542,48
11	27 541,0411		27 541,0411		29 093,30
12	28 242,0912		28 242,0912		29 644,12
13	28 742,8413		28 742,8413		30 194,94
14	29 243,5914		29 243,5914		30 745,76
15	29 744,3415		29 744,3415		31 296,58
16	30 245,0916		30 245,0916		31 847,40
17	30 745,8417		30 745,8417		32 398,22
18	31 246,5918		31 246,5918		32 949,04

19	31 747,3419	31 747,3419	33 499,86
20	32 248,0920	32 248,0920	34 050,68
21	32 748,8421	32 748,8421	34 601,50
22	33 249,5922	33 249,5922	35 152,32
23	33 575,0823	33 575,0823	35 402,70
24	33 900,5724	33 900,5724	35 653,08
25	34 226,0625	34 226,0625	35 903,46

#### ÉCHELLE A2SP

##### Augmentations

3x1	300,45
19x1	550,82
3x1	250,38

#### ÉCHELLE A3SP

##### Augmentations

3x1	600,9
22x1	500,75

#### ÉCHELLE A4SP

##### Augmentations

25X1	525,79
------	--------

##### Développement

0	23 785,390
1	24 085,841
2	24 386,292
3	24 686,743
4	25 237,564
5	25 788,385
6	26 339,206
7	26 890,027
8	27 440,848
9	27 991,669
10	28 542,4810
11	29 093,3011
12	29 644,1212
13	30 194,9413
14	30 745,7614
15	31 296,5815
16	31 847,4016
17	32 398,2217
18	32 949,0418
19	33 499,8619
20	34 050,6820
21	34 601,5021
22	35 152,3222
23	35 402,7023
24	35 653,0824
25	35 903,4625

##### Développement

0	25 913,550
1	26 514,451
2	27 115,352
3	27 716,253
4	28 217,004
5	28 717,755
6	29 218,506
7	29 719,257
8	30 220,008
9	30 720,759
10	31 221,5010
11	31 722,2511
12	32 223,0012
13	32 723,7513
14	33 224,5014
15	33 725,2515
16	34 226,0016
17	34 726,7517
18	35 227,5018
19	35 728,2519
20	36 229,0020
21	36 729,7521
22	37 230,5022
23	37 731,2523
24	38 232,0024
25	38 732,7525

##### Développement

0	26 539,49
1	27 065,28
2	27 591,07
3	28 116,86
4	28 642,65
5	29 168,44
6	29 694,23
7	30 220,02
8	30 745,81
9	31 271,60
10	31 797,39
11	32 323,18
12	32 848,97
13	33 374,76
14	33 900,55
15	34 426,34
16	34 952,13
17	35 477,92
18	36 003,71
19	36 529,50
20	37 055,29
21	37 581,08
22	38 106,87
23	38 632,66
24	39 158,45
25	39 684,24

#### ÉCHELLE A5 SP

##### Augmentations

17x1	500,7479
2x1	876,3063
2x1	250,3790
4x1	125,1895

##### Développement

0	30 044,70
1	30 545,45
2	31 046,20
3	31 546,95
4	32 047,70
5	32 548,45
6	33 049,20
7	33 549,95
8	34 050,70
9	34 551,45
10	35 052,20
11	35 552,95
12	36 053,70



13	36 554,45
14	37 055,20
15	37 555,95
16	38 056,70
17	38 557,45
18	39 433,76
19	40 310,07
20	40 560,45
21	40 810,83
22	40 936,02
23	41 061,21
24	41 186,40
25	41 311,59

## **ANNEXE II - DÉCLARATION SUR L'HONNEUR POUR L'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION DE FOYER OU DE RÉSIDENCE.**

### **DÉCLARATION SUR L'HONNEUR**

Allocation de foyer. Désignation du/de la bénéficiaire (1)

Rubrique Membre du personnel qui introduit la demande

Le/la soussigné(e)

1. NOM et prénom .
2. Lieu et date de naissance .
3. Adresse .
4. Administration communale de .
- C.P.A.S. de .

5. Adresse administrative .

6. Grade

7. Position administrative

8. Traitement (2) .

Conjoint ou personne avec laquelle l'agent cohabite

9. NOM et prénom .....

10. Lieu et date de naissance .....

11. Adresse .....

12. Emploi : A. Sans (3)

B. Indépendant (3) : activité professionnelle

C. Dans le secteur privé (3) :

a) Nom et adresse de l'employeur .....

b) Activité professionnelle .....

D. Dans le secteur public (3) :

a) Dénomination et adresse .....

b) Grade .....

c) Position administrative .....

d) Numéro matricule .....

e) Traitement (2) .....

(1) La déclaration rédigée en 3 exemplaires sera envoyée au service du Personnel.

(2) Par traitement, on entend le montant annuel octroyé (à 100 %) qui se situe dans l'échelle de traitement développée telle qu'elle est fixée pour des prestations complètes, donc sans tenir compte des allocations et indemnités, ni de la liaison à l'index (voir fiche de traitement). Les agents bénéficiaires du minimum garanti devront déclarer non le minimum garanti, mais le traitement barémique découlant de l'échelle leur applicable.

(3) Biffer la mention inutile.

Déclare sur l'honneur :

13. que les conjoints (ou les agents qui cohabitent), au cas où ils bénéficient d'un traitement égal, à charge d'un service public, ont décidé, de commun accord, que le membre du personnel visé à la rubrique 1 sera le/la bénéficiaire de l'allocation de foyer (4);

14. que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts;

15. qu'il/elle communiquera IMMÉDIATEMENT toute modification aux rubriques 11, 12 et 13, de même que tout changement d'état civil.

Fait à , le

Signature

(4) Biffer dans le cas où les traitements sont différents."

**Art. 3.**

De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 §1, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11<sup>ème</sup> OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATION

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE

1. du courrier daté du 21/02/2020 du SPW nous informant que la délibération du 21/01/2020 par laquelle le Conseil communal de FLÉRON modifie, à dater du jour de la mise en vigueur et jusqu'au 31/12/2025, les articles 1er et 3 de la redevance sur l'inscription des enfants fréquentant les Centres de vacances encadrées, organisées par la commune et établit une version coordonnée du règlement, est approuvée.

POINT INSCRIT EN URGENCE :

1<sup>er</sup> OBJET - 2.075.16 - CONSEIL COMMUNAL : DÉMISSION ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE.

Proposition étrangère à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 mars 2020 déposée par Monsieur Claudy MERCENIER , conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation .

Le Conseil,

DÉCIDE, à l'unanimité,

de retirer le point.

**Par le Conseil,**

**Le Directeur Général**

**Le Bourgmestre**

**Philippe DELCOMMUNE**

**Thierry ANCION**